



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-004

Portant permission ou autorisation de voirie, permission de stationnement et autorisation de travaux

Rue de Princé

Du 28/01/2026 au 13/02/2026

Le Maire de la Commune d'Andouillé-Neuville

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur LEMOINE Hugues, pour le compte de l'entreprise VFTP domiciliée 4 rue Louis Lichoux, 35190 TINTENIAC, du 12 janvier 2026, en vue de réglementer la circulation, pour l'occasion de travaux de terrassement, pose câble 240BT et pose REMBT pour ENEDIS, sur la commune d'Andouillé-Neuville, rue de Princé.

Considérant

Qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise VFTP est autorisée à procéder à des travaux de terrassement, pose câble 240BT et pose REMBT pour ENEDIS en occupant le domaine public et est autorisée à stationner pour déposer des matériaux sur la commune d'Andouillé-Neuville sur la zone précitée.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main-d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art. La remise en état de la chaussée et de ses dépendances devra être compatible avec son usage normal.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc... sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Le Permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux et des installations. Il a notamment l'obligation d'entretenir les installations mises en place.

Article 5 : Le pétitionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Mme. Le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Andouillé Neuville, le 12 janvier 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

